



**Confédération
des syndicats nationaux**

CI - 028M
C.P. – P.L. 64
Immatriculation
des armes à feu
VERSION RÉVISÉE

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

à la Commission des institutions

sur le projet de loi n° 64,
Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Le 12 avril 2016

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec.

La CSN remercie la Commission des institutions pour son invitation à participer aux consultations particulières et aux auditions publiques sur le projet de loi n° 64, Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Depuis des années, la CSN se prononce en faveur d'un contrôle serré des armes à feu. Nous avons soutenu l'adoption de la Loi fédérale sur les armes à feu (1995), Loi adoptée dans la foulée du drame de l'École polytechnique de Montréal. Chaque année, la CSN participe aux cérémonies de commémoration de la tuerie de 1989 et invite ses membres à porter le ruban blanc.

Nous avons, par ailleurs, combattu le projet de loi du gouvernement Harper abolissant le registre des armes à feu et soutenu la création d'un registre québécois des armes à feu. C'est donc avec joie que nous accueillons le dépôt du projet de loi n° 64. Nous saluons de même l'engagement ferme pris par le ministre de la Sécurité publique d'en assurer l'adoption. Nous soumettons toutefois que le projet de loi devrait être modifié pour assurer la vérification obligatoire du permis de possession d'armes lors d'une transaction.

1. Le nécessaire contrôle des armes à feu

Le contrôle des armes à feu nous interpelle à plus d'un titre : il permet de réduire la violence conjugale et les suicides; il améliore la santé et la sécurité au travail et il constitue un élément important de sécurité publique.

Le Code criminel définit l'arme à feu comme :

Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle¹.

Les armes à feu sont par définition dangereuses et c'est pourquoi il faut pouvoir en contrôler l'acquisition, l'utilisation et la circulation. Comme le souligne la Cour suprême du Canada :

« Les armes à feu, par contre, constituent un risque immédiat pour la sécurité dans plusieurs usages, voire tous les usages qui en sont faits. Les armes à feu sont souvent utilisées dans les crimes de violence, et notamment de violence familiale². »

La Cour rejette ainsi la distinction selon laquelle les armes d'épaules seraient moins dangereuses que les armes de poing parce qu'elles servent à des activités légitimes de chasse. La Cour note :

« La faiblesse de cet argument tient à ce que même si les armes à feu ordinaires sont souvent utilisées à des fins licites, elles le sont également pour le crime et le suicide, et elles causent des morts et des blessures accidentelles. On ne peut pas diviser clairement les armes à feu en deux catégories — celles qui sont dangereuses et celles qui ne le sont pas. Toutes les armes à feu sont susceptibles d'utilisation criminelle. Elles sont toutes susceptibles de tuer et de mutiler. Toutes les armes à feu sont donc une menace pour la sécurité publique³. »

Le Journal de Montréal révélait d'ailleurs récemment que, depuis 20 ans, sur les 20 555 armes saisies par la police au Québec après un crime ou un suicide, environ 80 % sont des armes d'épaules⁴. Les armes d'épaules ne servent donc pas qu'à la chasse ou à des fins sportives.

Violence conjugale et violence sexuelle

La violence conjugale et la violence sexuelle portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et compromettent leur droit à l'égalité. Ces violences résultent notamment des inégalités sociale, économique et politique dont les femmes sont victimes. Rappelons à cet égard l'un des considérants de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes :

¹ *Code criminel*, art. 2 (Les soulignés sont de nous).

² Renvoi relatif à la *Loi sur les armes à feu*, [2000], 1 R.C.S. 783, parag. 43.

³ *Id.*, parag. 45.

⁴ [www.journaldemontreal.com/2016/02/19/les-armes-longues-plus-utilisees-pour-les-crimes] selon des statistiques obtenues de la Sûreté du Québec.

« Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes⁵. »

Les statistiques de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) révèlent d'ailleurs que la majorité des victimes de violence conjugale sont des femmes :

« En 2013, il y a eu au Québec 13 victimes d'homicide conjugal (13 femmes) et 30 victimes de tentative de meurtre en contexte conjugal (26 femmes et 4 hommes). Ainsi, les femmes représentent respectivement 100 % et 87 % des victimes de ces crimes⁶. »

La CSN lutte au quotidien pour le droit à l'égalité des femmes. Le contrôle des armes est un moyen essentiel de réduire la gravité de la violence conjugale et la violence sexuelle et d'offrir plus de sécurité et un meilleur environnement aux femmes, aux enfants et à la société en général. Comme le rapporte par ailleurs une étude internationale, il ne faut pas négliger l'utilisation des armes d'épaules à des fins d'intimidation, de contrôle et d'assujettissement.

« Les armes à feu jouent un rôle significatif dans les blessures non mortelles, les menaces et l'intimidation par des partenaires intimes de sexe masculin. Elles sont utilisées bien plus fréquemment pour menacer et intimider que pour tuer⁷. »

Selon un rapport de Statistique Canada publié en 2011 :

« L'utilisation d'une arme à feu, particulièrement d'une carabine ou d'un fusil de chasse, pour commettre un homicide entre conjoints a reculé constamment au cours des 30 dernières années. En effet, le taux d'homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme à feu a chuté de 74 %, étant passé de près de 3 homicides pour 1 million de conjoints en 1980 à moins de 1 homicide pour 1 million de conjoints en 2009⁸. »

Les contrôles en matière d'armes à feu mis en place par le gouvernement fédéral à compter de 1971 et particulièrement la Loi sur les armes à feu de 1995 ont, selon plusieurs études, permis de réduire le nombre de décès par armes. D'ailleurs, l'INSPQ estime que ces mesures sont associées à une diminution moyenne de 50 homicides et de 250 suicides par armes à feu chaque année, au Canada⁹. Par ailleurs, l'enregistrement des armes sans restriction rend possible la saisie des armes en cas de danger pour le conjoint comme le prévoit la Politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*¹⁰.

⁵ [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx]

⁶ Homicide conjugal INSPQ-Institut national de santé publique du Québec. Trousse média sur la violence conjugale. [www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/homicide-conjugal]

⁷ *Small arm survey*, rapport 2013. [www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/A-Yearbook/2013/fr/Small-Arms-Survey-2013-Chapter-2-summary-FR.pdf]

⁸ [www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf]

⁹ [www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1089_MemoireProjetLoiC391ArmesFeu.pdf]

¹⁰ [www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf]

Prévention du suicide

Le contrôle des armes à feu constitue aussi un élément important de prévention en matière de suicide, qu'il s'agisse de mesures d'entreposage sécuritaires des armes ou de la possibilité de retirer préventivement les armes détenues par des personnes à risque.

Au Canada, les fusils de chasse sont responsables d'environ 85 % des suicides par armes à feu¹¹. Comme le souligne l'Association québécoise de prévention du suicide (AQPS) :

« Une arme dans la maison augmente les risques de suicides, d'homicides familiaux et d'accidents, particulièrement chez les jeunes. Les risques qu'un suicide soit commis dans un domicile sont quintuplés si des armes à feu sont présentes. Les risques augmentent particulièrement pour les adolescents se trouvant en présence d'armes chargées et entreposées de façon non sécuritaire¹². »

Santé et sécurité au travail

Le contrôle des armes soulève aussi un enjeu de santé-sécurité au travail, notamment pour les policiers, les ambulanciers et les autres personnels d'urgence ou intervenants en situation de crise. Il garantit aussi des milieux de travail et institutionnels plus sécuritaires en limitant le risque d'agressions armées.

Un employé en situation de crise peut vouloir se retourner contre ses collègues de travail; les cas sont rares, mais la possibilité est bien réelle. On l'a vu en 1999, où un ex-employé de OC Transpo a abattu quatre de ses collègues avant de se donner la mort. C'est à la suite de cette tuerie que le gouvernement fédéral a modifié son code du travail pour y inclure le harcèlement psychologique au travail¹³. On se souviendra aussi du drame de l'Université Concordia où un chargé de cours a abattu quatre de ses collègues en 1992. Une récente étude produite pour le compte du ministère de la Sécurité publique explique les motivations du tueur de type « employé mécontent » :

« Ce type de tueur de masse est généralement une personne qui a été mise à pied, n'a pas été choisie pour une promotion ou qui a été disciplinée par ses supérieurs ou ses collègues. Il est donc en colère contre ceux-ci et ils deviendront la cible de sa haine. Dans d'autres cas, il s'attaquera à l'institution ou l'entreprise en générale et, une fois sur les lieux, pourrait simplement tirer au hasard (Lester, 2004). Sa motivation est intrinsèque et il s'agit d'un effort pour « corriger une injustice ». À titre d'exemple, il est facile de faire le lien avec Valery Fabrikant (1992), qui s'est vu refuser la titularisation à quatre reprises par la direction de l'université Concordia et qui poursuivait en justice deux collègues au moment de passer à l'acte sur son ancien lieu de travail (Hassid & Marcel, 2012)¹⁴. »

¹¹ [\[www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1089_MemoireProjetLoiC391ArmesFeu.pdf\]](http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1089_MemoireProjetLoiC391ArmesFeu.pdf) p. 3.

¹² [\[www.aqps.info/media/documents/C19_memoire_SenatFinal.pdf\]](http://www.aqps.info/media/documents/C19_memoire_SenatFinal.pdf)

¹³ [\[www.ici.radio-canada.ca/emissions/tout_le_monde_en_parlait/2010/reportage.asp?idDoc=116008\]](http://www.ici.radio-canada.ca/emissions/tout_le_monde_en_parlait/2010/reportage.asp?idDoc=116008)

¹⁴ Centre international pour la prévention de la criminalité. *Étude sur la prévention de la violence dans les institutions publiques*, septembre 2015, p. 52. [\[www.crime-prevention-intl.org/uploads/media/ETUDE_SUR_LA_PREVENTION_DE_LA_VIOLENCE_DANS_LES_INSTITUTIONS_PUBLIQUES_FINAL_22.09.2015.pdf\]](http://www.crime-prevention-intl.org/uploads/media/ETUDE_SUR_LA_PREVENTION_DE_LA_VIOLENCE_DANS_LES_INSTITUTIONS_PUBLIQUES_FINAL_22.09.2015.pdf)

Or, selon cette même étude, l'enregistrement des armes à feu est un moyen utile de prévention pour ce genre de situation :

« Les registres d'armes à feu proposent aussi des avantages non négligeables dans la prévention des tueries de masse, puisqu'ils « favorisent la conduite d'actions préventives » (Hassid & Marcel, 2012). En effet, en ayant l'information sur les détenteurs d'armes, les services de police sont en mesure de mieux intervenir lors de tuerie ou de saisir l'arme si l'on craint la dangerosité d'une personne inscrite au registre¹⁵. »

Sécurité publique

Le contrôle des armes permet enfin d'endiguer le trafic d'armes. Comme le note un commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) :

« Sans contrôles stricts sur les armes à feu légales, nous ne pouvons pas empêcher le détournement vers les marchés illégaux. Sans information sur qui possèdent des armes à feu légalement, et les armes à feu dont ils sont propriétaires, nous ne pouvons pas accuser des individus de possession illégale¹⁶. »

Le trafic illégal d'armes encourage d'autres activités criminelles comme le trafic de drogues et la traite d'êtres humains. « Les armes à feu peuvent servir à tuer et à faciliter la perpétration d'autres actes immoraux, comme le vol et le terrorisme¹⁷. » L'enregistrement permet aussi d'évaluer l'existence d'une menace à la sécurité publique¹⁸.

2. Le projet de loi n° 64

Le projet de loi rend obligatoire l'immatriculation de toute arme à feu sans restriction (arme d'épaule notamment) présente au Québec. Un numéro unique sera attribué à l'arme. Toute transaction concernant une arme immatriculée devra être signalée. Les entreprises d'armes à feu devront établir et tenir à jour un tableau de suivi des opérations relatives aux armes à feu dont elles sont propriétaires ou qui se trouvent en leur possession. Sur demande, ce tableau doit être transmis au ministre.

En rétablissant un registre d'armes à feu, le projet de loi québécois corrige en partie les modifications irresponsables apportées par le gouvernement Harper à la Loi sur les armes à feu. Rappelons en effet qu'au-delà de l'abolition du registre, le gouvernement conservateur a aussi rendu facultative la vérification du permis de possession d'armes lors de l'achat. Tout comme il a éliminé l'obligation pour les commerçants de tenir des registres de vente.

¹⁵ Centre international pour la prévention de la criminalité. *Étude sur la prévention de la violence dans les institutions publiques*, septembre 2015, p. 108. [[www.crime-prevention-intl.org/uploads/media/ETUDE SUR LA PREVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES - FINAL 22.09.2015.pdf](http://www.crime-prevention-intl.org/uploads/media/ETUDE_SUR_LA_PREVENTION_DE_LA_VIOLENCE_DANS_LES_INSTITUTIONS_PUBLIQUES_FINAL_22.09.2015.pdf)]

¹⁶ [www.controledesarmes.ca/wp-content/uploads/2015/03/prospectus_trafic_30octobre2013.pdf]

¹⁷ Renvoi relatif à la *Loi sur les armes à feu*, [2000], 1 R.C.S., 783, parag. 54.

¹⁸ [www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2011/20111118-pl-c19.pdf]

Évidemment, le rétablissement du registre doit être salué haut et fort. La procédure d'enregistrement est absolument nécessaire. Elle permet d'établir la chaîne de possession d'une arme spécifique et d'identifier le propriétaire qui aurait cédé ou vendu illégalement une arme à quelqu'un ne possédant pas de permis. Elle permet aux corps policiers de savoir combien d'armes et quel type d'armes détient un individu en cas d'intervention policière. L'enregistrement responsabilise le propriétaire en établissant un lien avec son arme; cela favorise le respect de l'entreposage sécuritaire, assure la traçabilité et limite le trafic d'armes. Cela facilite en outre le retrait préventif d'armes détenues par une personne suicidaire ou dangereuse tout comme l'exécution d'ordonnances d'interdiction en cas de retrait de permis. Sans un registre, comment savoir s'il y a des armes dans une maison? Et à qui sont ces armes?

De fait, l'abolition du registre a eu pour conséquence de neutraliser en partie l'efficacité du système de permis obligatoire de possession d'armes. Comme le souligne la Cour suprême, l'enregistrement est une partie indissociable du système de permis :

« Les dispositions relatives aux permis obligent quiconque possède une arme à feu à obtenir un permis. Les dispositions relatives à l'enregistrement exigent l'enregistrement de toutes les armes à feu. La combinaison des deux parties du régime vise à assurer que, lorsqu'une arme à feu change de propriétaire, le nouveau propriétaire ait un permis. Sans système d'enregistrement, cela serait impossible à vérifier. Si une arme à feu est trouvée en la possession d'une personne sans permis, le système d'enregistrement permet au gouvernement d'en déterminer la provenance. Avec un régime d'enregistrement en place, les propriétaires détenant un permis peuvent être tenus responsables de la cession de leurs armes¹⁹. »

Le projet de loi n° 64 rétablit donc un élément fondamental du contrôle des armes à feu « ordinaires ». Mais pour assurer la pleine efficacité du registre, il conviendrait de restaurer aussi la vérification obligatoire de l'existence d'un permis valide de possession d'arme lors d'une transaction. Comme le souligne PolySeSouvient dans son mémoire sur le projet de loi n° 64 :

« Dans tous les cas, l'absence d'une vérification obligatoire représente une échappatoire critique qui risque d'être exploitée par des gens malhonnêtes, par exemple ceux ou celles qui se sont fait refuser ou révoquer un permis, ainsi que certains vendeurs irresponsables ou pour qui les profits ont préséance sur les enjeux de sécurité. Et puisqu'il s'agit ici d'accès à des armes à feu pour des personnes non autorisées à en posséder, l'existence d'une telle échappatoire constitue un grave enjeu de sécurité publique²⁰. »

Nous soumettons donc que le projet de loi devrait être modifié pour assurer la vérification obligatoire du permis de possession d'armes lors d'une transaction.

¹⁹ Renvoi relatif à la *Loi sur les armes à feu*, [2000], 1 R.C.S., 783, parag. 47.

²⁰ PolySeSouvient, *Mémoire sur le projet de loi n° 64*, p.19.

Conclusion

Certes la gestion de la violence dans nos sociétés ne saurait se résumer au contrôle des permis de possession d'armes et à l'enregistrement de celles-ci. Il ne s'agit là que de moyens parmi d'autres.

La violence est le symptôme de problèmes sociaux sous-jacents : inégalités entre les femmes et les hommes, pauvreté, écarts croissants de richesse. Comme le souligne le professeur Bernard Élie « tous les sociologues reconnaissent l'existence d'une corrélation directe entre l'accroissement des inégalités et l'aggravation de nombreux problèmes sociaux – violence et criminalité à la hausse, décrochage scolaire, faible mobilité sociale – dont les impacts se font sentir sur la qualité de vie et sur l'économie des pays²¹. »

Les compressions systématiques imposées par le gouvernement dans les programmes sociaux, notamment en santé publique, ont des répercussions sur les niveaux de violence sociale : les groupes de prévention du suicide ont subi des baisses de financement²²; les ressources d'hébergement pour femmes violentées aussi²³. Les réductions de budget affectent les services en santé mentale²⁴. Et les délais de traitement des signalements de jeunes en difficulté s'allongent dangereusement à la suite des compressions imposées aux centres jeunesse ces dernières années²⁵.

S'il convient donc d'aborder la problématique de la violence de façon globale, il n'en demeure pas moins que certaines mesures élémentaires s'imposent telles que : remplir un certain nombre de conditions (vérification des antécédents criminels, références, notification au conjoint, cours de maniement) pour obtenir un permis de possession d'armes; enregistrer son arme; vérifier si celui auquel on vend ou transfère une arme est détenteur d'un permis valide.

²¹ [\[www.uqam.ca/entrevues/entrevue.php?id=815\]](http://www.uqam.ca/entrevues/entrevue.php?id=815)

²² [\[www.ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/01/29/004-taux-suicide-quebec.shtml\]](http://www.ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/01/29/004-taux-suicide-quebec.shtml)
et [\[www.ledevoir.com/societe/sante/455511/crise-en-sante\]](http://www.ledevoir.com/societe/sante/455511/crise-en-sante)

²³ Selon la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) « (...) plus de 10 000 femmes sont refusées chaque année dans les maisons de la FMHF, faute de places disponibles au moment de l'appel ». Prévenir et contrer les agressions sexuelles par une politique globale sur l'élimination des violences envers les femmes. Bilan et recommandations présentés à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le Plan gouvernemental 2008–2013 en matière d'agression sexuelle, mars 2015, p. 12.

²⁴ Dans son rapport 2014-2015, la Protectrice du citoyen note : « le ministère de la Santé et des Services sociaux ne hisse toujours pas au rang des priorités l'amélioration des soins et des services en santé mentale. Dix ans après la parution du Plan d'action 2005–2010 qui laissait entrevoir des mesures concrètes, force est de constater que les problèmes d'accessibilité perdurent et que des personnes aux besoins pressants sont maintenues sur des listes d'attente, sans autre soutien.

²⁵ [\[www.lapresse.ca/le-nouvelliste/actualites/201603/31/01-4966436-signalements-aux-centres-jeunesse-des-delais-inacceptables-selon-le-syndicat.php\]](http://www.lapresse.ca/le-nouvelliste/actualites/201603/31/01-4966436-signalements-aux-centres-jeunesse-des-delais-inacceptables-selon-le-syndicat.php)

Rappelons en terminant que l'immatriculation est gratuite alors qu'il eut été légitime que des frais soient exigés. Sans remettre ici en cause ce choix du législateur, nous soumettons à tout le moins que le simple enregistrement d'une arme, une seule fois et sans frais, n'impose aucun fardeau sérieux aux acheteurs. Cette procédure élémentaire n'empêche en aucun cas un propriétaire de s'adonner à son sport. Elle n'empiète par ailleurs sur aucun droit fondamental, car comme l'affirme la Cour suprême « la possession et l'utilisation d'armes à feu ne constituent pas un droit ou une liberté que garantit la Charte, mais un privilège²⁶. »

²⁶ R c. Wiles., [2005], 3 R.C.S., 895, parag. 9.